

REGLEMENT
COMPETITIONS
OFFICIELLES DE PÊCHE A
LA MOUCHE



FFPML

SOMMAIRE :

• <u>Règlement Lac et Réservoir</u>	3 à 9
• <u>Règlement Rivière</u>	10 à 16
• <u>Règles 1^{ère} ET 2^{ème} Division</u>	17
• <u>Présélection Equipes de France</u>	18
• <u>Classement PSM</u>	19
• <u>Règlement technique pour les organisateurs</u>	20 à 22
• <u>Cahier des charges rivières D1 et D2</u>	23
• <u>Cahier des charges réservoir D1 et D2</u>	24
• <u>Cahier des charges réservoir Promo</u>	25
• <u>Cahier des charges rivière promo</u>	26
• <u>Coupe de France des clubs par équipe</u>	27
• <u>Championnat de France des jeunes</u>	28 à 31
• <u>Règlement disciplinaire</u>	32 à 36
• <u>Règlement médical</u>	37
• <u>Rôle de l'arbitre</u>	38 à 41

Règlement Lac et Réservoir
COMPÉTITIONS DE PÊCHE SPORTIVE A LA MOUCHE ARTIFICIELLE
*_*_*_*_*_*_*_*

Article 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION et D'ORGANISATION

01.1 : La Compétition Sportive de Pêche à la Mouche Artificielle organisée sous couvert de la F.F.P. M.L, après agrément du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, est ouverte à tout membre, titulaire de la Licence validée par une visite médicale, et juridiquement autorisé à de pratiquer la Pêche en France ainsi que sur les sites retenus pour la compétition.

Les clubs affiliés, les comités départementaux, les comités régionaux ayant tous au moins 3 licences, et la commission sports sont seuls aptes à organiser des compétitions officielles.

01.2 : Cette Compétition s'inscrit dans le cadre du Championnat de France de pêche sportive Mouche Réservoir.

01.3 : Sont admis à la Compétition, tous les concurrents désignés à l'article 01.1 dans la mesure des places disponibles, et sous réserve d'avoir acquitté les frais d'enregistrement et respecté les délais d'inscription. Après examen, les responsables de Division en accord avec la Direction des sports se réservent le droit de définir la liste exacte des participants.

Les règles de promotion et de relégation entre les différentes divisions, sont publiées par la F.F.P. M.L., au début de chaque saison sportive.

01.4 : L'inscription d'un concurrent ou équipe de concurrents est soumise à l'approbation du Président du Club d'origine; hormis pour les détenteurs de licences prises à titre individuel.

01.5 : En D1 et D2 le concurrent doit se présenter avec un arbitre officiel le jour de l'épreuve. Cette mesure n'implique pas la restitution des frais d'inscription, au concurrent ne se présentant pas de ce fait à l'épreuve.

En D1 et D2, il faut au moins un arbitre pour 2 pêcheurs du même club. Exemples: 3 pêcheurs d'un même club = 2 Arbitres; 2 pêcheurs d'un même club = 1 arbitre; 2 pêcheurs de deux clubs différents = 2 arbitres.

Pour les compétiteurs du même club en promotion nationale réservoir il faut 1 contrôleur pour 3 pêcheurs. Au delà de trois pêcheurs, 1 contrôleur pour deux pêcheurs sup.

Exemple : 4 pêcheurs du même club : 2 contrôleurs

5 pêcheurs du même club : 2 contrôleurs

6 pêcheurs du même club : 3 contrôleurs

Toute dérogation concernant le nombre d'arbitres ou de contrôleur devra être acceptée par le Responsable de la Division concernée avant les inscriptions.

01.6 : Tout pêcheur régularisant son inscription à ladite compétition accepte les dispositions prévues au présent règlement.

01.7 : En cas d'absence d'un compétiteur, celui-ci doit prévenir obligatoirement les organisateurs. Cette absence n'implique en aucune manière le remboursement des frais d'inscription. Le compétiteur doit signaler par écrit son absence auprès des responsables de Division et des organisateurs de la compétition au plus tard 4 jours avant l'épreuve. Les compétiteurs qui n'auront pas confirmé leur participation seront considérés comme absents à l'épreuve, sauf cas de force majeure dûment justifié. Cela entraînera pour son auteur la rétrogradation en division inférieure pour les compétiteurs de D1 et D2 et la suspension du droit à concourir pour l'année sportive suivante pour ceux de PN.

01.8 : En cas de changement de choix de critérium après la diffusion des listes, il sera demandé au compétiteur de faire une demande au responsable de la division. Seul le responsable de division peut réinscrire dans des critères.

Article 2 : Lieux de pêche

02.1: La compétition aura pour cadre, tout plan d'eau, en accord avec les gestionnaires et organisateurs locaux, agréé par la Commission Sport.

Article 2.2 : PECHE EN BATEAU :

02.2.1 : La place assise initiale de chaque concurrent se décide à pile ou face.

02.2.2 : Aucun concurrent ne pourra s'approcher à moins de 30 m du bateau d'un autre concurrent.

02.2.3: Un membre mandaté par la commission sport la FFPML doit se rendre sur les lieux de la compétition à l'avance pour vérifier sa pleine conformité avec les conditions requises pour un championnat de pêche sportive à la mouche.

02.2.4: La taille, la forme, la structure et la puissance des bateaux doivent être similaires.

02.2.5: Le nombre de personnes dans chaque bateau ne doit pas dépasser la capacité nominale de celui-ci :

02.2.6: Les bateaux doivent être munis de dispositifs de sauvetage réglementaires. Les concurrents ont l'obligation de porter les gilets de sauvetage pendant la durée de l'épreuve.

02.2.7: Les concurrents doivent pêcher assis sur les sièges prévus, mais ils peuvent placer un coussin d'une hauteur maximale de 10 cm.

02.2.8: Le concurrent n'est autorisé à se tenir debout que pour mettre un poisson à l'épuisette.

02.3 : Les concurrents ou équipes pourront pêcher, dans l'eau, du bord ou en barque, selon le règlement local arrêté pour l'épreuve.

02.4 : Chaque poste de pêche sera très lisiblement délimité et réservé à un, ou plusieurs concurrents de la même équipe.

02.5. La pêche doit se pratiquer en face de chaque poste. Aucune partie du matériel pêchant ne doit dépasser les limites du poste.

02.6. Dans l'hypothèse où l'épreuve doit s'effectuer sur deux plans d'eau différents ou sur deux parties différentes d'un même plan d'eau, un système de sectorisation pourra être envisagé. Chaque concurrent devra alors pêcher dans chacun des secteurs. Le changement de secteur ayant lieu alors entre deux manches ou sous-manches selon les règles définies à l'article 3.

02.7 : Le système de places tournantes doit faire effectuer au pêcheur au minimum 75% du tour du plan d'eau par demi-journée.

Pour une compétition sur une journée :

Le 1^{er} poste de l'après midi devra se situer à l'opposé du 1^{er} poste du matin.

Pour une compétition sur une journée et demie :

Le premier poste de chaque ½ journée sera décalé d'environ 33% du nombre de poste.

Article 3 : Tirage au sort

03.1 : Le poste de pêche de départ de chaque concurrent (ou équipe) est attribué par tirage au sort. Le non-respect du résultat du tirage au sort entraîne la disqualification du concurrent (ou

de l'équipe). Les places seront déterminées de telle manière que le pêcheur n'occupe jamais deux fois le même poste.

03.2 : En D1 et D2, un tirage au sort des numéros des postes devra être effectué la semaine avant le début de la compétition par le directeur des sports ou par le président de la FFPML. Un double sera envoyé au responsable de la division concernée. L'original, scellé dans une enveloppe, est ouverte, pour vérification le jour de la compétition.

En promotion nationale, possibilité de faire 1 tirage au sort la veille, en avertissant les compétiteurs de l'heure et du lieu. Ce tirage au sort ne sera validé qu'en présence d'au moins 5 compétiteurs extérieurs au club organisateur. Les noms de ces 5 compétiteurs doivent être transmis en même temps que les résultats au Responsable de Division

Article 4 : Durée des Compétitions

04.1 : Les manches de D1 et D2 se dérouleront sur 1.5 jours avec, au minimum trois heures (3h00) de pêche effective réparties en 4 ou 5 ou 6 rotations par ½ journée.

Si un système différent est envisagé par le comité organisateur local, il devra être soumis pour approbation au Département Sport de la F.F.P.M.L.

04.2. Chaque concurrent pêchera à chaque épreuve sur plusieurs postes consécutifs suivant le principe des places tournantes. Cette disposition n'est pas obligatoire lorsque la compétition se déroule uniquement en barque.

04.3 Dans le cas d'un événement majeur (pollution, orages, etc ...) extraordinaire, le jury pourra décider de la modification du temps de pêche d'une manche sur un ou plusieurs secteurs. Il appartient au compétiteur et à l'arbitre de juger de la dangerosité ou de la gravité de la situation et de noter l'heure à laquelle l'événement s'est produit (pêche stoppée ou perturbée etc...). Cette décision devra être validée par la commission sport.

Article 5 : Prises valables et attribution des points

05.1 : Seront homologués les salmonidés mesurés par l'arbitre et remis à l'eau vivants par le pêcheur, suivant l'article 07.3, après vérification par l'arbitre du poisson et de la conformité de l'ensemble des mouches situées sur le bas de ligne. En cas de mouche non conforme, celle-ci doit immédiatement être confisquée puis remise sans délai au jury pour vérification. La mesure du poisson doit être précisée sur la feuille de marque avec la mention de la non-conformité. La taille minimale de référence pour l'homologation est celle retenue par la F.I.P.S., soit 20 cm.

Toute capture d'autres espèces sera soumise à l'accord de la commission sport de la FFPML, un mois avant l'épreuve.

05.2 : Les poissons piqués autrement qu'à l'intérieur de la bouche ou sur les lèvres, seront considérés harponnés et non homologués.

05.3 : L'attribution des points pour la capture des poissons homologués définis à l'article 05.1 se fera conformément aux règles définies à l'article 06.1

05.4 : On ne tiendra compte que des centimètres arrondis au centimètre supérieur, ex: 31,1=32. La mesure s'effectuant en prenant en compte la plus grande longueur du poisson, allant de l'extrémité de la bouche à l'extrémité de la queue (celle-ci pouvant être pliée).

05.5 : L'épuisette exclusivement manœuvrée par le Compétiteur est obligatoire pour toute prise de poisson quelle que soit sa taille. Lors de la mise à l'épuisette, la totalité ou une partie de celle-ci doit être en contact avec l'eau (au minimum le filet de l'épuisette). Pour être homologuée, chaque prise sera annoncée immédiatement après le ferrage et présentée par le pêcheur à son arbitre dans l'épuisette. L'arbitre effectuera la mesure et l'homologation de chaque poisson, établira la fiche de prises du concurrent.

Interdiction pour le pêcheur de toucher le poisson dans l'épuisette jusqu'à homologation.

Le compétiteur décrochera ensuite le poisson et le remettra vivant à l'eau.

A la demande du compétiteur, l'arbitre pourra sortir le poisson de l'épuisette afin d'effectuer une mesure plus précise. Toutefois, Un compétiteur peut refuser de décrocher la mouche d'un poisson s'il juge celle-ci engagée trop profondément et que la manœuvre risque de tuer le poisson. Il devra faire constater cependant à l'arbitre que la mouche est bien profondément engagée puis coupera le fil avant remise à l'eau.

05.6 : L'arbitre devra rayer ou noircir les cases non remplies sur la fiche de contrôle et s'assurer que son concurrent a signé sa fiche après chaque prise et en fin de chaque rotation.

05.7 : Tout poisson tué (même involontairement) par un concurrent, entraînera automatiquement la non-homologation du poisson, pour lui-même ou pour l'équipe dont il fait partie.

05.8 : Tout poisson piqué avant le coup de trompe de fin de rotation, devra être mis à l'épuisette avant le coup de trompe du début de la rotation suivante ou dans le même laps de temps pour la dernière rotation.

Tout poisson piqué après le coup de trompe ne peut être homologué.

Article 6 : Classements et calcul de points

06.1 : Les titres et trophées, remis lors des compétitions, seront attribués pour les classements suivants et selon le mode de calcul de points ci-après:

CALCUL DE POINTS : Chaque prise homologuée est comptée pour 100 points par poisson + 20 points par centimètre.

Ex : un poisson de 25 cm = 100 pts + (25 x 20) = 600 pts

Pour tout concurrent noté absent, il recevra par rotation, un nombre de place égal au nombre de pêcheurs inscrits, plus une.

Au final, il sera +2 par rapport au nombre d'inscrit.

Classement d'un capot :

Le capot est égal au nombre de présents pour la promotion nationale et la coupe de France. Cette valeur ne sera jamais inférieure à 20.

En D1, D2, le capot est égal au nombre de présents. En cas de pêche sur plusieurs lacs, le capot est égal au nombre de présents sur le secteur le plus important.

06.2. CLASSEMENTS :

-Classement par épreuve :

Le classement de l'épreuve s'effectue dans un premier temps par ordre croissant sur la Somme des places obtenues au cours des manches. En cas d'égalité c'est la Somme des Points Poissons triés par ordre décroissant qui départage les compétiteurs. Si l'égalité se poursuit ce sont les plus gros Poissons triés par ordre décroissant qui départagent les compétiteurs.

-Classement Compétition:

Pour la promotion nationale, se reporter au document : classement individuel national, promotion nationale. Le classement de la division s'effectue par addition des places obtenues dans chacune des épreuves.

En cas d'égalité c'est la Somme des Points Poissons triés par ordre décroissant qui départage les compétiteurs. Si l'égalité se poursuit c'est le plus gros poisson trié par ordre décroissant qui départage les compétiteurs.

Article 7 : JURY, COMMISSAIRES DE SECTEURS, ARBITRES

07.1 : En D1 et D2 le comité organisateur, agréé par la F.F.P.M.L. doit interdire l'entraînement sur les lieux de la compétition 8 jours francs avant le début de celle-ci (respecter les impositions données sur la fiche descriptive de chaque épreuve). En promotion nationale, l'entraînement est interdit pendant le jour qui précède la compétition.

Les sites de compétition de D1 sont interdits à l'entraînement pour les compétiteurs de D2 et vice-versa. Pour tous les compétiteurs, toute division, la pêche est interdite la veille de la compétition.

07.2 : Des arbitres désignés par le jury, sont responsables d'un secteur ou d'une portion de secteur chacun. Ils supervisent le bon déroulement de l'épreuve. Ils font part au jury de toute remarque et observation concernant les concurrents de leur secteur. Ils sont habilités à enregistrer d'éventuelles réclamations, de la part des concurrents; ils les communiquent sans délai au jury qui statue dans le strict respect du règlement.

07.3 : Les arbitres sont désignés par les concurrents au moment de l'inscription. Ils sont chargés de surveiller un autre concurrent pendant le déroulement de l'épreuve. L'arbitre veille au respect des points définis aux articles 5 et 8. En cas de perte d'un poisson avant mesure, perte due au fait de l'arbitre (responsabilité appréciée par le jury), le poisson peut être validé pour une taille équivalente à la moyenne des poissons pris dans la rotation. En cas de capot général sur la manche du secteur concerné, il sera comptabilisé à la taille d'homologation de l'espèce concernée.

07.4 : Les arbitres sont chargés de prendre acte de tout comportement douteux ou infraction au règlement (inscription au verso de la fiche de prise, en précisant l'heure exacte) qui seront communiqués au responsable de secteur ou au jury.

L'arbitre pêchant n'est pas admis.

07.5 : Les organisateurs sont tenus de s'assurer de la neutralité de l'arbitre à l'égard du (ou des) concurrents dont il a la charge.

EN AUCUN CAS, un arbitre ne pourra assumer la surveillance du (ou des concurrents) par lequel il aura été proposé, ni d'un membre d'un club dont il est lui-même adhérent.

Le jury désigne à chaque arbitre le ou les concurrents dont il a la charge, et le place sous la responsabilité du commissaire de secteur.

07.6 : Le responsable de division s'assurera en D1 et D2 que chaque arbitre est accrédité par la FFPML. Il prévoira une réunion d'information des arbitres avant le début du concours. En promotion nationale la carte de contrôleur est suffisante.

Article 8 : Matériel de pêche - Lancer orthodoxe

08.1 : Le lancer orthodoxe comprend l'usage des cannes, moulinets, et lignes spéciales de la pêche à la mouche artificielle, dite "au fouet" avec comme leurres, un maximum de trois (3) mouches, SECHES, NOYEES, NYMPHES ou STREAMERS, séparées au minimum de 50 cm d'œillet à œillet bas de ligne tenu verticalement.

08.2 : Le type de la canne est laissé au choix du concurrent, mais ne pourra dépasser 12 pieds (3,66 mètres). Il sera accepté une seule canne en action de pêche tenue par le pêcheur.

Le compétiteur ne pourra recevoir aucune aide extérieure pendant la durée des manches sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 09.

08.3 : Le filet de l'épuisette doit être fabriqué en matériau non abrasif et si possible sans nœud. L'épuisette exclusivement manœuvrée par le Compétiteur est obligatoire pour toute prise de poisson quelle que soit sa taille.

08.4 : Toute soie d'un minimum de 9 mètres d'un seul tenant et ne comportant pas d'élément métallique est autorisée. Le moulinet devra être à tambour tournant.

08.5 : Sur soie et bas de ligne : tout lest additif (plomb...), Tout témoin additif (bouchon, rigoletto, laine, bas de ligne vrillé, bas de ligne tire-bouchonné...) est interdit.

Dans le cas de pêche avec une mouche indicatrice :

La mouche indicatrice, sera une mouche de pêche uniquement constituée avec du fil de montage, du poil naturel et/ou plume naturelle. Les dimensions maxi seront de 20 mm en longueur (cerques non compris) et 15 mm dans la plus grande largeur.

Aucun autre matériau n'est admis.

Sont interdits également les leurres comportant : émerillon, bavette, palette *fixe ou* tournante, la nymphe platos ou feuille de saule, hélice, l'imitation d'œufs, les imitations plastiques (asticot, ver de terre, poisson nageur, twister, virgule, le tandem, l'hameçon double ou triple, les appâts, les amorces) , il est interdit de jeter quoi que ce soit dans l'eau pendant les épreuves.

08.6 : Chaque mouche ne comportera qu'une seule pointe (hameçon simple) SANS ARDILLON ou ARDILLON correctement ECRASE.

08.7 : Dans toutes les compétitions officielles, les concurrents arboreront l'écusson "Apprendre à prendre - Apprendre à relâcher", édité par la F.F.P.M.L. Faute de quoi, ils seront sanctionnés comme prévu à l'article 09.

08.8 : Des additifs exclusivement restrictifs pourront être prévus par l'organisateur et devront être soumis aux responsables sports de la FFPML 30 jours avant l'épreuve.

08.9 : Pendant la pêche, l'utilisation de matériel de communication et de vision type jumelles, longue-vue et portables est strictement interdite aux compétiteurs. Les dispositifs tendant à surélever artificiellement le pêcheur sont interdits.

08.10 : Il est interdit de mettre sa ligne dans l'eau avant le début de chaque rotation.

Article 9 : Sanctions

09.1 : Outre les sanctions prévues aux articles précédents, sera pénalisé comme prévu à l'article 09.7 tout concurrent ayant fait preuve de manque de respect ou manquement grave à l'Esprit Sportif, vis à vis d'un autre concurrent, des autorités officielles de la pêche, des Autorités Fédérales, Membres du jury, Commissaires ou Contrôleurs, et du poisson relâché, pendant le déroulement de la Compétition ou de la cérémonie de remise des prix.

09.2 : Sera susceptible d'être traduit en commission de discipline, tout concurrent ayant tenté ou exécuté des manœuvres visant à influencer le contrôleur dans son jugement.

09.3 : Toute tricherie par connivence, entre l'arbitre et le (ou les) concurrent dont il a la charge est à même de traduire toutes les personnes concernées en commission disciplinaire

09.4 : Toute infraction constituée suivant les règles définies aux articles 09.2 et 09.3 devra être signalé par le Jury, aux autorités de la FFPML qui statueront et feront connaître leurs conclusions aux intéressés.

09.5 : Seront frappées de nullité toutes les compétitions ne répondant pas aux critères définis par les articles 1 à 8, ainsi que celles qui n'auront pas rassemblé un minimum de 18 concurrents inscrits.

09.6 : sans contradiction des sanctions spécifiques applicables, sera pénalisé tout concurrent n'ayant pas respecté les articles 02.2.6, 08.1, 08.2, 08.3, 08.5, 08.6 et 08.10 par la non-homologation du poisson pris dans des conditions ou avec du matériel non conforme au règlement. Pour la violation des articles 08.4, 08.7 et 08.9 la sanction est les non-homologation des poissons pris dans les rotations préalables à la découverte de l'infraction. Dans le cas de récidive au cours d'une même épreuve, le concurrent sera exclu de l'épreuve et totalisera une place égale au nombre d'inscrit + 4 points de pénalité.

Tout autre manquement au règlement entraînera les sanctions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération :

Sanctions encourues :

Pénalités sportives :

- Déclassement
- Rétrogradation en division inférieure.

Sanctions disciplinaires :

- Avertissement
- Suspension de compétition ou d'exercice de fonction
- Retrait provisoire de licence
- Radiation
-

09.7 : En cas de réclamation sur l'organisation, sur le déroulement du concours ou sur le classement, celle-ci sera formulée dans un délai maximum de 2 h après l'annonce des résultats.

Le jury statuera sur-le-champ, après avoir entendu les diverses parties concernées.

Le plaignant souhaitant maintenir sa réclamation le fera par écrit sous 24h, accompagné d'un chèque de caution de 150€ à l'ordre de la FFPML. Ce chèque lui sera restitué si la réclamation est retenue par les responsables sportifs de la FFPML.

Au cas où le jury se déclarerait inapte à statuer sur un litige, il en fera déclaration écrite, sous 48 heures, à la commission technique du département sports et compétitions.

Règlement rivière

COMPÉTITIONS DE PÊCHE SPORTIVE A LA MOUCHE ARTIFICIELLE *_**_*_*_*_*_*_*_

Article 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION et D'ORGANISATION

01.1 : La Compétition Sportive de Pêche à la Mouche Artificielle organisée sous couvert de la F.F.P. M.L., après agrément du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, est ouverte à tout membre, titulaire de la Licence validée par une visite médicale, et juridiquement autorisé à pratiquer la Pêche en France ainsi que sur les sites retenus pour la compétition.

Les clubs affiliés, les comités départementaux, les comités régionaux ayant tous au moins 3 licences, et la commission sports sont seuls aptes à organiser des compétitions officielles.

01.2 : Cette Compétition s'inscrit dans le cadre du Championnat de France de Pêche Sportive Mouche Rivière.

01.3 : Sont admis à cette Compétition tous les concurrents désignés à l'article 01.1 dans la mesure des places disponibles et sous réserve d'avoir acquitté les frais d'enregistrement et respecté les délais d'inscription. Après examen, les responsables de division en accord avec la Direction des sports, se réserve le droit de définir la liste exacte des participants.

Les règles de promotion et de relégation entre les différentes divisions sont publiées par la F.F.P. M.L., au début de chaque saison sportive.

01.4 : L'inscription d'un concurrent, ou équipe de concurrents, est soumise à l'approbation du président du club d'origine, hormis pour les détenteurs de licences prises à titre individuel.

01.5 : En D1 et D2 ne sera admis en pêche que le concurrent se présentant avec un arbitre officiel le jour de l'épreuve. Cette mesure n'implique pas la restitution des frais d'inscription, au concurrent n'ayant pas respecté les règles d'engagement. Le classement attribué au concurrent fautif est alors celui prévu par l'article 06.3.

01.6 : Tout pêcheur régularisant son inscription à ladite compétition accepte les dispositions prévues au présent règlement.

01.7 : En cas d'absence d'un compétiteur, celui-ci doit prévenir obligatoirement les organisateurs. Cette absence n'implique en aucune manière le remboursement des frais d'inscription. Le compétiteur doit signaler par écrit son absence auprès des responsables de Division et des organisateurs de la compétition au plus tard 4 jours avant l'épreuve. Cela entraînera pour son auteur la rétrogradation en division inférieure pour les compétiteurs de D1 et D2 et la suspension du droit à concourir pour l'année sportive suivante pour ceux de PN.

01.8 En cas de changement de choix de critérium, après la diffusion des listes, il sera demandé au compétiteur de faire une demande au responsable de la division. Seul le responsable de division peut réinscrire dans des critères.

Article 2 : LIEUX DE PÊCHE

02.1 : La compétition aura pour cadre, un ou des cours ou plans d'eau de 1ère ou de 2ème catégorie, en accord avec la (ou les) A.A.P.P.M.A. gestionnaire(s) et les organisateurs locaux, voté par le Comité Directeur de la FFPML sur proposition et avis de la Commission Sport. En

1^{ère} catégorie l'organisation d'une compétition doit passer par l'obtention d'une autorisation préfectorale.

02.2 : Le concurrent, pourra pêcher dans l'eau ou du bord, suivant règlement local arrêté pour l'épreuve.

02.3 : Chaque lot de pêche sera très lisiblement délimité, et attribué à un ou deux concurrents maximums.

02.4 Les concurrents pêchant dans le même lot pourront se déplacer à l'intérieur de celui-ci sans jamais s'approcher pour pêcher à moins de 50 m d'un concurrent déjà en place.

02.5 : Les portions du ou des cours d'eau pratiquées pendant la compétition seront divisées en 2 à 4 secteurs avec, s'il s'agit du même cours d'eau, au minimum un secteur amont "A" et un secteur aval "B". Dans le cas de deux cours d'eau différents, l'un sera nommé secteur "A" et l'autre secteur "B". Chaque secteur pouvant comporter des sous-secteurs.

02.6 : Chaque concurrent devra pêcher alternativement dans chacun des 2 à 4 secteurs (ou sous secteurs), le changement de secteur ayant lieu entre 2 manches de la compétition selon le principe défini à l'Article 3.

02.7 : Dans la mesure du possible, chaque lot doit comporter à chaque extrémité une zone neutre de 5 m.

02.8 : Le concurrent doit toujours se trouver dans les limites du lot qui lui a été alloué. Si un poisson accroché à l'intérieur de son lot sort de celui-ci et passe dans la zone neutre ou le lot adjacent, le concurrent doit manœuvrer le poisson en restant dans son propre lot et en le capturant à l'intérieur de son lot. Le poisson ferré ne pourra rester plus de 5 mn dans le lot du voisin.

Article 3 : TIRAGE AU SORT

03.1 : Les zones de pêche de chaque concurrent seront attribuées par tirage au sort. Le non-respect de cette attribution, par un concurrent entraîne la disqualification pour l'épreuve du concours concerné.

03.2 : En D1, D2, promotion nationale, possibilité de faire 1 tirage au sort la veille, en avertissant les compétiteurs de l'heure et du lieu. Ce tirage au sort ne sera validé qu'en présence d'au moins 5 compétiteurs extérieurs au club organisateur. Les noms de ces 5 compétiteurs doivent être transmis en même temps que les résultats au Responsable de Division.

Autre possibilité en D1 et D2 : voir article 03.2 règlement Lac et Réservoir.

03.3 : Le tirage au sort désignera automatiquement sous le même numéro 2, 3 ou 4 lots distincts, respectivement situés dans les secteurs A, B, C ou D que chaque concurrent (ou équipe) devra pratiquer alternativement.

03.4 : Si un système différent de permutation est envisagé par le comité organisateur local, il devra être soumis pour approbation au Département Sport de la F.F.P. M.L.

Article 4 : DUREE DES COMPETITIONS

04.1 : Les manches de 1ère et 2ème Division se dérouleront sur 2 jours avec au moins 12 heures de pêche effective réparties en 3 manches sur 3 secteurs (2 manches le samedi et 1 manche le dimanche).

Si un système différent est envisagé par le comité organisateur local, il devra être soumis pour approbation au Département Sport de la F.F.P.M.L.

04.2 : En promotion nationale, la compétition se déroulant en 1 journée, elle doit proposer un minimum de 6 heures de pêche effective réparties en 2 / 3 ou 4 manches.

Si la compétition se déroule sur 2 jours, le minimum de pêche effective est alors amené à 8 heures, réparties en 2,3 ou 4 manches.

04.3 : Tout concurrent devra respecter les horaires de pêche définis par les organisateurs. Sauf cas d'urgence (danger ...), un concurrent ne pourra quitter son poste de pêche avant la fin de chaque manche sous peine de sanctions prévues à l'article 09.7.

04.4 Le comité organisateur local (jury) devra estimer la marge horaire nécessaire à l'aller et au retour, en fonction de l'éloignement des lieux de pêche. Il donnera le départ du lieu de rassemblement, et exigera un retour au lieu de rassemblement, d'après cette estimation.

04.5 Dans le cas d'un événement majeur (pollution, orages, etc...) extraordinaire, le jury pourra décider de la modification du temps de pêche d'une manche sur un ou plusieurs secteurs. Il appartient au compétiteur et à l'arbitre de juger de la dangerosité ou de la gravité de la situation et de noter l'heure à laquelle l'événement s'est produit (pêche stoppée ou perturbée etc...). Cette décision devra être validée par la commission sport.

Article 5 : PRISES VALABLES ET ATTRIBUTIONS DES POINTS

05.1 : Au cours de chaque compétition, seront valables les ombres communs d'une taille minimale de 27 cm et salmonidés à la taille internationale d'homologation de 20 cm, à condition que les poissons soient présentés vivants pour leur homologation et remis à l'eau vivants et repartant correctement. Toute manipulation inutile devra être évitée, afin de ne pas nuire à la santé du poisson pris et relâché. Les restrictions émises par les organisateurs devront recevoir l'aval de la Commission Sports. La commission sport pourra décider en concertation avec les organisateurs locaux de modifier ces tailles d'homologation. Dans les rivières où la taille de capture est 20 cm la taille d'homologation sera de 19 cm.

05.2 : Les poissons piqués autrement qu'à l'intérieur de la bouche ou sur les lèvres, seront considérés harponnés et non homologués.

05.3 : L'attribution des points pour la capture des poissons définis à l'article 05.1, se fera selon le principe suivant : chaque prise homologuée est comptée pour 100 points par poisson + 20 points par centimètre.

05.4 : On ne tiendra compte que des centimètres arrondis au centimètre supérieur. Dans le cadre d'une homologation des ombres à 27cm et des truites à 20cm on obtiendra par exemple : 27,1 = 28. Un ombre de 26,9 n'est pas homologué.

05.5 : L'épuisette exclusivement manœuvrée par le Compétiteur est obligatoire pour toute prise de poisson quelle que soit sa taille. Lors de la mise à l'épuisette, la totalité ou une partie de celle-ci doit être en contact avec l'eau (au minimum le filet de l'épuisette). Pour être homologuée, chaque prise sera annoncée immédiatement après le ferrage et présentée par le pêcheur à son arbitre dans l'épuisette. L'arbitre effectuera la mesure et l'homologation de chaque poisson, établira la fiche de prises du concurrent.

Interdiction pour le pêcheur de toucher le poisson dans l'épuisette jusqu'à homologation.

Le compétiteur décrochera ensuite le poisson et le remettra vivant à l'eau.

Pour les salmonidés non homologables le pêcheur estimera la taille et l'annoncera au contrôleur pour annotation au dos de la feuille de marque.

A la demande du compétiteur, l'arbitre pourra sortir le poisson de l'épuisette afin d'effectuer une mesure plus précise.

05.6 : L'arbitre devra rayer ou noircir les cases non remplies sur la fiche de contrôle et s'assurer que son concurrent a signé sa fiche après chaque prise et en fin de manche.

05.7 : Tout poisson tué (même involontairement) par un concurrent, entraînera automatiquement la non-homologation du poisson, pour lui-même ou pour l'équipe dont il fait partie.

05.8 : Un poisson capturé avant la fin d'une période de pêche n'est homologué que s'il est mis à l'épuisette au plus tard dans les 10 mn qui suivent l'expiration de cette période :

Article 6 : CLASSEMENTS

06.1 : Les titres et trophées, remis lors des compétitions, seront attribués pour les classements suivants :

*Epreuves : par addition des places obtenues dans 2,3 ou 4 manches. En cas d'ex-æquo, c'est le plus grand nombre de points/poissons qui l'emportera puis le plus gros poisson.

*Compétition : par addition des places obtenues dans les épreuves. En cas d'ex-aequo, c'est le plus grand nombre de points/poissons qui l'emportera.

06.2 : Pour chaque manche : les Pêcheurs n'ayant rien pris occuperont, dans la liste, la place correspondant au nombre total de participants du secteur le plus chargé.

06.3 : Pour tout concurrent noté absent, il recevra par rotation, un nombre de place égal au nombre de pêcheurs inscrits, plus une.

Au classement général final il sera +2 par rapport au nombre d'inscrit.

06.4 : La commission sport est seule à valider l'ensemble des résultats de la saison écoulée. L'annonce des résultats ou la parution des résultats sur internet ne constitue en aucun cas une validation de la commission sport.

Article 7 : JURY, COMMISSAIRES DE SECTEURS, ARBITRES

07.1 : En D1 et D2 le comité organisateur, agréé par la F.F.P.M.L. doit interdire l'entraînement sur les lieux de la compétition 30 jours francs avant le début de celle-ci pour les compétiteurs ; pour les arbitres cette interdiction est ramenée à 10 jours avant le début de

la compétition. (Respecter les impositions données sur la fiche descriptive de l'épreuve). En promotion nationale, l'entraînement est interdit pendant les 3 jours qui précèdent la compétition. Pour tous les compétiteurs de toute division la pêche est interdite la veille de la compétition.

Les sites de compétition de D1 sont interdits à l'entraînement pour les compétiteurs de D2 et vice-versa.

07.2 : Des commissaires de secteurs, désignés par l'organisation, sont responsables d'un secteur ou d'une portion de secteur. Ils supervisent le bon déroulement de l'épreuve. Ils font part au jury de toute remarque et observation concernant les concurrents de leur secteur. Ils sont habilités à enregistrer d'éventuelles réclamations, de la part des concurrents ; ils les communiquent au jury qui statue dans le strict respect du règlement.

07.3 : Les arbitres sont désignés par chaque concurrent au moment de l'inscription. Ils sont chargés de surveiller un autre concurrent pendant le déroulement de l'épreuve. L'arbitre veille au respect des points définis aux articles 5 et 8. En cas de perte d'un poisson avant mesure, perte due au fait de l'arbitre (responsabilité appréciée par le jury), le poisson peut être validé pour une taille équivalente à la moyenne des poissons pris dans la manche et sur le secteur concerné. En cas de capot général sur la manche du secteur concerné, il sera comptabilisé à la taille d'homologation de l'espèce concernée.

07.4 : Les Arbitres sont chargés de prendre acte de tout comportement douteux ou infraction au règlement (inscription au verso de la fiche de prises, en précisant l'heure exacte) qui seront communiqués au responsable de secteur ou au jury.
L'arbitre n'est pas admis à pêcher.

07.5 : l'organisateur est tenu de s'assurer de la neutralité de l'arbitre à l'égard du (ou des) concurrents, dont il a la charge.

EN AUCUN CAS, un arbitre ne pourra assumer la surveillance du concurrent par lequel il aura été proposé, ni d'un membre d'un club dont il est lui-même adhérent.

Les responsables de division désigneront à chaque arbitre, le concurrent dont il a la charge, et le placeront sous la responsabilité du Commissaire de secteur.

07.6 : Le responsable de division s'assurera en D1 et D2 que chaque arbitre est accrédité par la FFPML. Il prévoira une réunion d'information des arbitres avant le début du concours. En promotion nationale la carte de contrôleur est suffisante.

Article 8 : MATERIEL DE PECHE, LANCER ORTHODOXE

08.1 : Le Lancer Orthodoxe comprend l'usage des cannes, moulinets et les lignes aux caractéristiques spéciales à la Pêche à la mouche artificielle dites "au fouet", avec comme leurres des mouches artificielles sèches nymphes ou noyées, lestées ou non, l'utilisation de "streamers" étant autorisée. Les mouches sont montées sur un hameçon unique à une seule pointe sans ardillon ou ardillon parfaitement écrasé. Un maximum de 3 mouches est admis, lestées ou non lestées. Elles doivent être séparées au minimum de 50 cm d'œillet à œillet, bas de ligne tenu verticalement jonction soie et bas de ligne en haut.

Dans le cas de pêche à plusieurs mouches combinées, lestées et non lestées:

Les potences ne sont pas obligatoires. Les mouches indicatrices seront des mouches de pêche, uniquement constituées avec du fil de montage, du poil naturel et/ou plume naturelle. Aucun autre matériau n'est admis. Les dimensions maxi seront de 20 mm en longueur (cerques non compris) et de 15 mm dans la plus grande largeur. La mouche la plus lourde sera obligatoirement en pointe du bas de ligne

08.2 : Le type de cannes est laissé au choix des concurrents, mais ne pourra dépasser (3,66 m) 12 pieds de longueur totale. Le compétiteur ne pourra recevoir aucune aide extérieure pendant la durée des manches sous peine de l'application de l'article 09.7 Sauf transport du casse-croûte par l'arbitre.

Si le compétiteur le demande, l'arbitre devra porter une canne de rechange, et une seule. Celle-ci pourra être équipée d'un moulinet avec soie et bas de ligne rembobinée et pliée, elle ne pourra être en aucun cas complètement montée. Ce transport reste sous la responsabilité du compétiteur. Si le compétiteur désire avoir des cannes montées, il devra les porter lui-même.

08.3 : Le filet de l'épuisette doit être fabriqué en matériaux non abrasifs de préférence sans nœud.

08.4 : L'utilisation de leurres comportant émerillon, bavette, palette, hélice ou Rhodoïd sont interdits ; les imitations plastiques (asticot, ver, poisson nageur, twister...) sont interdites ; l'imitation d'œufs de saumon dans la gamme de couleur de rouge à jaune est interdite ; les appâts, l'amorce (même le gravier) sont interdits ; les hameçons tandem, doubles ou triples sont interdits.

08.5 : Les bas de ligne peuvent être noués ou sans nœud ou queue de rat ou tissés ou tressés, de diamètre dégressif, d'une longueur minimale de 2 m et d'un maximum de 8 mètres.

Dans le cas de bas de ligne noués, tous les brins de nylon devront être coupés au ras des nœuds, seule 1 boucle de 1 cm de long au maximum est autorisée dans la confection du bas de ligne, la longueur minimum des brins de fil du corps du bas de ligne sera de 10cm. Les chaussettes et le poly-leader ne comptent pas pour des boucles du bas de ligne.

Aucun dispositif flottant ne peut être ajouté au bas de ligne, ainsi que tout lest, plomb, cuivre etc. . Le bas de ligne ne peut être ni vrillé ni tire-bouchonné.

Les potences ne font pas parties de la dégressivité du bas de ligne.

08.6 Sont interdits, les indicateurs tels que bouchons, rigoletto ou similaires, laine ou autre, peinture, vernis ou tout autre système ne s'intégrant pas dans la continuité du bas de ligne.

08.7 : Dans toutes les compétitions officielles, les concurrents arboreront l'écusson "Apprendre à prendre - Apprendre à relâcher", édité par la F.F.P.M.L. Faute de quoi, ils seront sanctionnés comme prévu à l'article 09.

8.8 : Des additifs exclusivement restrictifs pourront être prévus par l'organisateur et devront être soumis aux responsables sports de la FFPML 30 jours avant l'épreuve.

08.9 : Les concurrents peuvent utiliser des soies flottantes, plongeantes ou à tête plongeante.

Les soies et bas de ligne à corps plombés sont interdits;

La soie aura une longueur minimum de 9m d'un seul tenant.

Les poids et dispositifs ou matières flottantes supplémentaires sont interdits ;

Les repères visuels sur l'extrémité de la soie (peinture, feutre, vernis etc) ou manchettes de raccordement au bas de ligne de couleur vive et différente de celle de la soie ou du bas de ligne sont interdits.

08.10 : Est interdit l'utilisation de matériel de communication et de vision type jumelles, longue-vue et portables.

Article 9 : SANCTIONS

09.1 : Outre les sanctions prévues aux articles précédents, sera pénalisé : tout concurrent ayant fait preuve de manque de respect ou manquement grave à l'Esprit Sportif, vis-à-vis d'un autre Concurrent, d'une Autorité Officielle de la Pêche, des Autorités Fédérales, Membres du Jury, Commissaires ou Contrôleurs, pendant le déroulement de la compétition ou de la cérémonie de remise des prix.

09.2 : Sera susceptible d'être traduit en commission de discipline, tout concurrent ayant tenté ou exécuté des manœuvres visant à influencer l'arbitre dans son jugement.

09.3 : Toute tricherie par connivence, entre l'arbitre et le concurrent dont il a la charge, sera susceptible d'être traduit par l'organe disciplinaire..

09.4 : Toute infraction constituée suivant les règles définies aux articles 09.2 et 09.3 devra être signalé par le jury, aux autorités de la F.F.P.M.L. qui statueront et feront connaître leurs conclusions aux intéressés.

09.5 : Seront frappées de nullité toutes les compétitions ne répondant pas aux critères définis par les articles 1 à 8, ainsi que celles qui n'auront pas rassemblé un minimum de 18 concurrents inscrits.

09.6 : Sans contradiction des sanctions spécifiques applicables, sera pénalisé tout concurrent n'ayant pas respecté les articles 08.1,08.2, 08.3,08.4, 08.5 et 08.6 par la non-homologation du poisson pris dans des conditions ou avec du matériel non conforme au règlement. Pour la violation des articles 08.7,08.8, et 08.9 la sanction est la non homologation des poissons pris dans la manche préalablement à la découverte de l'infraction. Dans le cas de récidive au cours d'une même épreuve, le concurrent sera exclu de l'épreuve et totalisera une place égale au nombre d'inscrits + 4 pts de pénalité.

Tout autre manquement au règlement entraînera les sanctions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération :

Sanctions encourues :

Pénalités sportives :

- Déclassement
- Rétrogradation en division inférieure.

Sanctions disciplinaires :

- Avertissement
- Suspension de compétition ou d'exercice de fonction
- Retrait provisoire de licence
- Radiation

09.7 : En cas de réclamation sur l'organisation, sur le déroulement du concours, ou sur le classement, celle-ci sera formulée dans un délai maximum de 2 h après l'annonce des résultats.

Le jury statuera sur-le-champ, après avoir entendu les diverses parties concernées.

Le plaignant souhaitant maintenir sa réclamation le fera par écrit sous 24h accompagné d'un chèque de caution de 150€ à l'ordre de la FFPML. Ce chèque lui sera restitué si la réclamation est retenue par les responsables sportifs de la FFPML.

Au cas où le jury se déclarerait inapte à statuer sur un litige, il en fera déclaration écrite, sous 48 heures, à la commission technique du département sports et compétitions.

FIN

REGLES 1^{ère} ET 2^{ème} DIVISION

A1.1 : Le contingent de 42 de chacune des premières divisions se compose comme suit :
les 30 premiers de chacun des classements 1ère Division de la saison précédente auxquels s'ajoutent les 6 premiers des classements de D2 de chaque poule nord et sud.

Le contingent de chaque poule des D2 se compose comme suit :

- 6 sur les 12 derniers de chacun des classements de 1ère Division de la saison précédente,
- les 12 ou 11 premiers de chacun des classements de la promotion nationale de la saison précédente,
- le champion de France Junior,
- les compétiteurs classés de la 7^{ème} à la 18^{ème} place de 2^{ème} Division de la saison précédente.

A1.2 : Les champions de France Junior rivière et réservoir seront promus pour l'année suivante en poule D2 dans leur discipline.

A1.3 : Le contingent de chacune des D1 est limité à un maximum de 42 concurrents. Le contingent de chaque Poule de D2 est limité à 30 compétiteurs.

A1.4 : Le cas échéant, les places laissées vacantes en D1 et D2, par suite de défections, seront attribuées comme suit :

- pour la défection de concurrents issus des divisions supérieures : en attribuant ces places aux suivants des classements des 1ères et 2èmes divisions de l'année écoulée.
- pour la défection de concurrents issus de la promotion nationale : en attribuant ces places aux suivants des classements de la promotion nationale de l'année écoulée.

A1.5: Dès que les dates et sites des épreuves des championnats D1 et D2 ont été arrêtés, chaque concurrent retenu pour participer à ces championnats, reçoit un avis de sélection pour confirmation. Il retourne cet avis tenant lieu d'engagement, dans les délais indiqués par le département sport et compétitions.

Faute d'engagement écrit, et signé du concurrent, ce dernier est considéré comme ne désirant pas participer aux championnats. **Cf article 09.6.**

Sa place est alors attribuée comme précité.

Chaque concurrent est tenu de s'inscrire à toutes les compétitions prévues et doit régler aux organisateurs le montant des frais d'inscription et des droits de pêche en réservoir.

A1.6 : Le classement d'un absent à l'épreuve est égal au nombre d'inscrits + (2) de pénalité.

A1.7 : Le classement annuel de chacun des Championnats de France de D1 et de D2 s'effectue par addition des places obtenues par chaque concurrent au terme des 2 ou 3 épreuves des dits championnats. En cas d'égalité c'est la Somme des Points Poissons triés par ordre décroissant qui départage les compétiteurs. Si l'égalité se poursuit c'est le plus gros poisson trié par ordre décroissant qui départage les compétiteurs.

Les ex-æquo sont alors départagés selon le classement PSM.

A1.8 : En D1 rivière les 9 présents les mieux classés au classement P.S.M. seront, dits "têtes de série" et elles seront placées sur les différents secteurs en le regroupant comme suit : 1-6-9 // 2-5-8 // 3-4-7.

Présélection de l'équipe de France

A3.1: La F.F.P.M.L., agréée Ministère Jeunesse et Sports, adhérente à la C.I.P.S. et à la F.I.P.S., est seule habilitée à composer les équipes nationales représentant la FRANCE aux Championnats Internationaux de Pêche Sportive Mouche, organisés sous contrôle de la F.I.P.S. "Mouche".

A3.2 : 2 classements P.S.M. seront établis chaque année :

- 1 classement P.S.M. Rivière,
- 1 classement P.S.M.. Réservoir,

Le classement P.S.M. est établi en tenant compte des résultats dans les épreuves de 1ère division, de D2 et de promotion nationale des compétiteurs sur les trois dernières années dont l'année écoulée. Il fait l'objet d'un règlement particulier.

A3.3 : Les classements P.S.M. servent de base pour la sélection des Equipes de France.

Sont autorisés à participer aux présélections en vue de constituer l'équipe de France A et B:

les 9 premiers du P.S.M. rivière.

les 9 Premiers du P.S.M. Réservoir.

Le champion du Monde et le champion d'Europe éventuels en titre.

En dessous de 18 présents pour les présélections, on présélectionnera les concurrents du PSM correspondant au profil dominant (rivière ou réservoir) du championnat du Monde.

Les compétiteurs présélectionnés en Equipes de France devront impérativement participer aux compétitions de l'année de leur discipline de classement. Les frais inhérents aux épreuves de sélection sont à la charge des concurrents, sauf ceux relevant de l'organisation.

En cas de sélection de l'équipe de France féminine, le championnat de France féminin sert de référence.

A3.4 : Les équipes seront formées, après des épreuves de sélection (tenant compte des spécificités du dit Championnat) décidées et organisées par les capitaines et un comité de sélection. Les présélectionnés seront informés le plus tôt possible de la date des présélections, des critères retenus pour le déroulement de cette sélection.

A3.5 a: Les Capitaines des Equipes de France sont autorisés à s'adjoindre une personne jugée par eux compétente pour les aider dans l'accomplissement de leurs missions.

b : Les capitaines devront être présents pendant toute la durée des sélections.

c : Le comité de sélection est composé au maximum de :

- o Les capitaines.
- o Les managers
- o Le directeur des sports.
- o 2 membres de la commission nommée par le directeur des sports.
- o 1 membre du club France désigné par le responsable du club France.

A3.6 : Le Comité Directeur de la F.F.P.M.L. et la Commission Sport, sont chargés de la recherche de fonds, qui prendront en charge les frais inhérents à la représentation de la France aux Championnats Internationaux de Pêche Sportive Mouche.

Le Comité Directeur et la Commission technique pourront désigner un ou plusieurs de leurs membres comme responsable de cette recherche de fonds.

A3.7 : Dans l'éventualité d'une défection de la part de l'un des sélectionnés le suivant dans le classement sera nommé remplaçant. Il prendra vis-à-vis de l'équipe les mêmes engagements que ceux pris par les titulaires.

Classement PSM

A4.1 : 2 classements P.S.M. seront établis chaque année :

- 1 classement P.S.M. Rivière,
- 1 classement P.S.M. Réservoir,

Seuls, les classements P.S.M. Rivière et Réservoir servent de base à la présélection en équipe de France.

A4.2 : Le classement P.S.M. est établi en tenant compte des résultats dans les épreuves de 1ère division, de D2 et de promotion nationale, des compétiteurs sur les trois dernières années dont l'année écoulée.

A4.3 : Le classement P.S.M. pour chacune des deux disciplines Rivière et Réservoir s'établit comme suit:

- par addition des places obtenues aux résultats du Championnat de France des trois dernières années appelées respectivement année (N) pour l'année écoulée et (N-1) et (N-2) pour les deux autres. Les places obtenues sont agrémentées avant addition d'un coefficient multiplicateur de
 - 1 pour l'année (N)
 - de 0,8 pour l'année (N-1)
 - et de 0,6 pour l'année (N-2)

Le classement est obtenu par ordre dégressif des scores obtenus, le premier étant celui ayant obtenu la plus petite somme.

En cas d'égalité la meilleure performance sur l'année (N) départage, puis l'année (N-1), puis (N-2) jusqu'à égalité parfaite.

A4.5 : Un concurrent n'ayant pas concouru dans une année prise en compte pour le calcul P.S.M. est classé dernier compétiteur de la promotion nationale à égalité avec tous ceux placés dans le même cas de figure + 2 points de pénalité.

A4.6 : Pour le classement du Championnat de France toute division confondue à l'intérieur de la discipline, le 1er de D2 est considéré à la même place pour l'année en cours du premier relégable de 1ère Division. Le premier de la promotion nationale est considéré à la même place que le premier relégable de D2. Soit en 1ère Division les places prises en compte pour le calcul PSM sont les places obtenues au Championnat de France.

En D2, les places sont celles obtenues + 30

En promotion nationale les places sont celles obtenues +48

Règlement technique pour les organisateurs de concours

I - ORGANISATION

RT 01 : S'assurer de l'accord des A.A.P.P.M.A. gestionnaires, ou des gestionnaires de plan d'eau, du Comité régional ou départemental territorialement compétent, ainsi que de la Commission SPORT. Dans tous les cas, s'assurer de la législation applicable.

RT 02 : S'assurer que les cours d'eau, ou plans d'eau, peuvent accueillir un nombre suffisant de concurrents.

Tenir compte du fait que tous les secteurs de pêche doivent être d'une valeur halieutique très sensiblement égale.

Eventuellement, neutraliser certains parcours lorsque les différences sont trop importantes.

RT 03 : En cas de sectorisation, déterminer la limite entre un secteur "A" (dit amont) et un secteur "B" (dit aval), dans le cas d'une seule rivière, cf Art. 2.5 du règlement.

S'il y a plusieurs cours d'eau, ou plans d'eau, l'un sera secteur A et l'autre secteur B.

RT 04 : effectuer au moins huit semaines à l'avance les démarches administratives de rigueur (lettre type jointe), préciser une date de remplacement.

- demande d'autorisation au préfet décret 86.1372 du 30.12.86,

- double de la demande à la Fédération départementale des A.A.P.P.M.A. ainsi qu'à la D.D.A.,

- Prévenir la gendarmerie de la manifestation

- accompagner chaque courrier d'un exemplaire du règlement type.

RT 05 : Choisir comme lieu de rassemblement un point qui soit le plus central possible par rapport aux secteurs de pêche (secteurs précités).

Baliser clairement chaque secteur de pêche.

RT 06 : En cas d'absence d'un ou de plusieurs compétiteurs et de sectorisation, le tirage au sort sera organisé de manière à avoir un nombre égal de compétiteurs sur chaque secteur, ou une différence de 1 si le nombre est impair.

Si le tirage au sort est déjà réalisé, prévoir des personnes susceptibles de pouvoir pêcher sans concourir les zones de pêche des concurrents absents.

RT 07 : Les organisateurs doivent faire parvenir aux concurrents, au moins 30 jours avant la date du concours, les modalités pratiques et les possibilités d'hébergement concernant leur compétition.

RT 08 : Les organisateurs doivent envoyer au Secrétariat Fédéral ainsi qu'au responsable de Division copie de l'autorisation Préfectorale.

II - JURY ET RESULTATS

RT 09 : Composer un jury présidé par un licencié ne participant pas au concours.

Ce jury comportera au minimum DEUX arbitres qui seront chargés chacun d'un secteur de pêche. Ils s'assureront du bon déroulement des épreuves, et enregistreront les éventuelles réclamations. Ils seront munis d'un exemplaire du règlement et ils informeront les contrôleurs.

RT 10 : Le jury se chargera du calcul des points et du classement, conformément au règlement (article 06.1 pour le Réservoir)

RT 11 : Le jury tranchera les éventuels litiges par la stricte application du règlement.

Au cas où un concurrent porterait réclamation sur l'organisation, sur le déroulement du concours, ou sur le classement, celle-ci sera formulée immédiatement par le concurrent au verso de la fiche de prises. Le contrôleur communiquera la réclamation au jury.

Celui-ci statuera sur-le-champ, après avoir entendu les diverses parties concernées.

Au cas où le jury se déclarerait inapte à statuer sur un litige, il en fera déclaration écrite, sous 48 heures, à la commission technique du département sports et compétitions.

RT 12 : En cas d'empêchement, pour raison grave, si un concurrent ne peut participer à une compétition à laquelle il était régulièrement inscrit, il en informera immédiatement le jury, qui transmettra à la Commission Technique. Celle-ci, statuera sur un report éventuel.

Si le jury n'a pas été prévenu au moins 8 jours à l'avance par écrit, le concurrent sera noté absent

Il recevra en pénalité pour l'absence à une manche, une place égale au nombre d'inscrits + une, et pour l'absence au deux manches, une place égale au nombre d'inscrits + deux.

En cas de sectorisation, si le nombre total de compétiteurs est impair, le classement des participants n'ayant rien pris sur le secteur le moins chargé se fera sur la base du nombre de participants du secteur le plus chargé.

Ex. promotion nationale : Total 39 - Secteur A = 20 pêcheurs - Secteur B = 19 pêcheurs - Les pêcheurs du secteur B n'ayant rien pris seront 20^{ème} pour la manche.

RT 13 : Toute promotion ou relégation prend automatiquement effet à la proclamation des résultats du championnat et ce, pour la saison sportive suivante. (Voir problème de vérification)

RT 14 : La Commission Sport s'engage à trancher les litiges recevables dès la réunion qui suit la réclamation.

III. - RESULTATS ET PALMARES

RT 15 : Avant d'annoncer le palmarès, on vérifiera soigneusement le calcul des points et le classement.

RT 16 : Le Palmarès doit faire l'objet de remise de prix tels que coupes, trophées ou médailles. Ceux-ci seront achetés sur le budget de la manifestation ou offerts par des "sponsors".

Les récompenses en espèces sont interdites.

RT 17 : A l'occasion de la proclamation des résultats, une distribution gratuite de lots doit être organisée à l'attention des arbitres.

RT 18 : Il est conseillé d'inviter au traditionnel vin d'honneur, les personnalités locales, ainsi que les présidents des A.A.P.M.A. dont les parcours ont été pratiqués.

IV - MODALITES D'INSCRIPTION

RT 19 : A la réception des inscriptions, les organisateurs de concours adresseront à chaque participant une feuille de renseignements complémentaires sur la compétition. Il y sera mentionné :

- le lieu précis du rassemblement avec éventuellement le plan d'accès,
 - l'heure de l'appel des contrôleurs, l'heure du tirage au sort, ainsi que les horaires de pêche,
- toute information que le comité organisateur jugera utile pour le concurrent.
- en Promotion Nationale, le lieu et l'heure du tirage au sort.

V - ENREGISTREMENT DES RESULTATS

***RT 20** : La F.F.P.M.L. adresse dans les délais nécessaires au comité organisateur :

- Le matériel nécessaire à l'organisation de la compétition : logiciel, feuilles de prises...
- Le logiciel de calcul des résultats qui doit être retournés à la F.F.P.M.L., Département Sport, dans les 8 jours qui suivent la fin du concours sous peine de non reconduction du critérium la saison suivante.

RT 21 : En D1 et D2, Au minimum 45 jours avant la date prévue pour le concours, la F.F.P.M.L. adresse au comité organisateur local :

- la liste (avec coordonnées) des compétiteurs engagés,
- le montant total des inscriptions, moins la part revenant au département sports et compétitions.

- Le logiciel de calcul des résultats

RT 22 : Le comité organisateur conservera toutes les fiches individuelles de prises, signées conjointement par le concurrent et l'arbitre qui lui a été attribué, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

VI - MATERIEL DE CONCOURS

RT 23 : Le comité organisateur se dotera de calibres destinés à la mesure des captures (type "MAYATRUITEX"), de planchettes servant de porte-fiches pour les contrôleurs, et des crayons. Les fiches de prises devront être protégées dans des chemises plastifiées afin d'éviter leur détérioration.

RT 24 : Chaque arbitre restitue à la fin de chaque manche la fiche de prise signée (même si capture = 0), et tout le matériel mis à sa disposition. Le jury facturera au concurrent les calibres égarés.

VII - DATES DE REMPLACEMENT

RT 25 : On précisera une date de remplacement éventuelle dans la demande d'autorisation préfectorale.

RT 26 : Le report ou l'annulation d'un concours ne sera prononcé qu'à titre exceptionnel pour des raisons de sécurité ou de pollution.

En aucun cas, la seule turbidité d'un cours d'eau ne pourra constituer une cause de report ou d'annulation.

VIII - PARTICIPATION DE CONCURRENT HORS DIVISION

RT 27 : En promotion nationale, possibilité aux organisateurs de faire concourir des invités quels qu'ils soient, à condition que les lots de pêche ne soient pas partagés avec les compétiteurs officiels et que soient pris dans le classement uniquement les résultats des compétiteurs officiels. L'organisation doit prévoir toutes les assurances (cartes contrôleurs) pour les invités. Les invités doivent obligatoirement venir avec un contrôleur.

En 1^{er} et D2, aucune participation hors division n'est autorisée

IX - COMPETITIONS SUR PLANS D'EAU DOUCE DU TYPE "RESERVOIR"

RT 28 : Le prix de journée, demandé par le gérant du réservoir, sera versé à l'inscription.

Cahier des charges d'organisation des compétitions Rivière

D1 et D2

En contrepartie de la reversion (1 596 € en D1 et 1 020 € en D2) pour une organisation, il est demandé au club organisateur:

- De se conformer aux instructions présentes dans le « guide d'organisation » joint.
- De veiller à bien respecter les prescriptions précisées dans le règlement technique.
- Veiller à bien baliser le site de pêche, notamment pour la sécurité des éventuels promeneurs, rivière et bord de route impératif, un plan détaillé sera fourni à chaque contrôleur.
- De fournir gracieusement un café d'accueil le matin de la compétition, aux compétiteurs et arbitres.

- En D1 : de fournir gracieusement pour le samedi de la compétition, un panier repas correct aux compétiteurs et arbitres. Ceci n'exclut pas la possibilité, d'offrir en alternative contre paiement, une restauration plus élaborée. (Le panier repas comprendra au minimum 2 sandwiches, un fruit, une barre de céréales et une bouteille d'eau, 1,5l).

Pour le dimanche, prévoir de la même façon un panier repas ou un buffet.

- **En D2 : de proposer de façon facultative un panier repas payant.**
- Mettre à disposition un local pour la remise des prix le soir de la compétition.
- Agrémenter la remise des prix d'un vin d'honneur et buffet.
- Fournir les coupes du Podium de la manche (3) + celle du plus grand poisson.
- Fournir des lots de remerciement pour tous les arbitres.
- Solliciter les personnalités locales politiques, Halieutiques et Fédérales, ainsi que celles liées au Sport et au Tourisme.
- Solliciter au minimum la Presse régionale, voire Nationale.
- Elaborer un piquetage et balisage des sites de pêche en accord avec les responsables fédéraux de Division (impératif)
- Prévoir un local servant de Q.G.près du site de compétition et disposant d'électricité pour la saisie informatique (220V.).
- Prévoir la prise en charge (chambre + repas + déplacements sur le site) de 3 responsables FFPML (le responsable de division + éventuellement le Directeur des Sports et le Président de la Fédération ou le Président Délégué).
- Prévoir des ressources humaines suffisantes pour servir de super-commissaires, (3 personnes) ainsi que des personnes susceptibles de pouvoir pêcher au pied levé des postes non occupés.
- Prévoir des ressources humaines suffisantes pour l'organisation du matin et pour la distribution des casses croûte.
- Prendre les dispositions pour que la pêche sur les sites de compétition soit interdite 30 jours francs avant l'épreuve, aux compétiteurs et 10 jours francs aux arbitres et contrôleurs et un jour franc avant l'épreuve, aux compétiteurs toutes divisions (lacs et rivières).
- Convoquer et fournir un dossier logistique aux compétiteurs au minimum 1 mois avant l'épreuve. Leur demander le nom des arbitres.
- Veuillez à l'obtention de l'autorisation de tous les riverains du site de compétition ou bien veiller à anticiper les éventuels problèmes.
- Les gouttières seront fournies par l'organisateur.
- Le déroulement de la Compétition, en partenariat avec les organisateurs, reste sous la responsabilité des responsables fédéraux de Division.

Bon pour Accord le,

Le Directeur des Sports

F. GOLERET

P/O

Le Président de Club

Cahier des charges d'organisation des compétitions

Réservoir D1 et D2

En contrepartie d'une reversion de 1 428 € en D1 et 1 020 en D2, il est demandé au club organisateur:

- De veiller à bien respecter les prescriptions précisées dans le règlement technique.
- Veiller à bien baliser le site de pêche, notamment pour la sécurité des éventuels promeneurs.
- De fournir gracieusement un café d'accueil le matin de la compétition, aux compétiteurs et arbitres.
- De fournir gracieusement pour les jours de la compétition, un panier repas correcte aux compétiteurs et arbitres. Ceci n'exclut pas la possibilité, d'offrir en alternative contre paiement, une restauration plus élaborée.
- Mettre à disposition un local pour la remise des prix le soir de la compétition.
- Agrémenter la remise des prix d'un vin d'honneur et d'un buffet
- Fournir les coupes du Podium de la manche (3) + celle du plus grand poisson,
- Fournir des lots de remerciement pour tous les arbitres.
- Solliciter les personnalités locales politiques, Halieutiques et Fédérales, ainsi que celles liées au Sport et au Tourisme.
- Solliciter au minimum la Presse régionale, voire Nationale.
- Elaborer un piquetage et balisage des sites de pêche en accord avec les responsables fédéraux de Division (impératif).
- Prévoir un local servant de Q.G.près du site de compétition et disposant d'électricité pour la saisie informatique (220V.).
- Prévoir la prise en charge (chambre + repas + déplacements sur le site) de 3 responsables FFPML (le responsable de division + éventuellement le Directeur des Sports et le Président de la Fédération ou le Président Délégué).
- Prévoir des ressources humaines suffisantes pour servir de Super-commissaires, (4 personnes) ainsi que des personnes susceptibles de pouvoir pêcher au pied levé des postes non occupés.

- Prévoir des ressources humaines suffisantes pour l'organisation du matin, minimum 4 personnes et pour la distribution des casses croûte, minimum 2 personnes.
- **Prendre les dispositions pour que la pêche sur les sites de compétition soit interdite huit jours francs avant l'épreuve, aux compétiteurs et arbitres et un jour franc avant l'épreuve, aux compétiteurs toutes divisions (lacs et rivières) et contrôleurs.**
- Veiller à ce que la densité de poisson sur les sites de pêche puisse laisser espérer une compétition réussie.
- Convoquer et fournir un dossier logistique aux compétiteurs au minimum 1 mois avant l'épreuve. Leur demander le nom des arbitres.
- Négocier avec le responsable de plan d'eau un prix de journée inférieur au prix normal.
- Les gouttières seront fournies par l'organisateur.
- Le déroulement de la Compétition, en partenariat avec les organisateurs, reste sous la responsabilité des responsables fédéraux de Division.

Bon pour Accord le,

Le Directeur des Sports

Le Président de Club

F. GOLERET

P/O

Cahier des charges d'organisation des compétitions *Réservoir de la Promotion Nationale*

- En contrepartie d'une reversion de 360 €, il est demandé au club organisateur :
- De veiller à bien respecter les prescriptions précisées dans le règlement technique.
 - Veiller à bien baliser le site de pêche, notamment pour la sécurité des éventuels promeneurs.
 - De fournir gracieusement un café d'accueil le matin de la compétition, aux compétiteurs et arbitres.
 - D'agrémenter la remise des prix d'un vin d'honneur et buffet.
 - De fournir des lots de remerciement pour les arbitres.
 - De fournir les coupes du Podium de la manche (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) + celle du plus grand poisson.
 - De solliciter les personnalités locales politiques, Halieutiques et Fédérales, liées au Sport et au Tourisme, ainsi que la Presse régionale.
 - D'élaborer un piquetage et balisage des sites de pêche.
 - De prévoir des ressources humaines suffisantes pour servir de commissaires de secteur, ainsi que des personnes susceptibles de pouvoir pêcher au pied levé des postes non occupés.
 - De prendre les dispositions pour que la pêche sur les sites de compétition soit interdite un jour franc avant l'épreuve, aux compétiteurs toutes divisions (lacs et rivières) et contrôleurs.
 - De veiller à ce que la densité de poisson sur les sites de pêche puisse laisser espérer une compétition réussie.
 - De convoquer et fournir un dossier logistique aux compétiteurs au minimum 1 mois avant l'épreuve. Leur demander le nom des contrôleurs.
 - De négocier avec le responsable de plan d'eau un prix de journée inférieur au prix normal.
 - De prévoir des gouttières, des feuilles de marque, ainsi que le matériel informatique nécessaire au classement par rotations.
 - De fournir impérativement sous 2 jours après la fin de la compétition, les résultats au format informatique au responsable de la division.
 - D'assurer le déroulement de la Compétition sous la responsabilité des organisateurs en accord avec le directeur des sports.
 - D'avoir le jour de la compétition le règlement de la FFPML (réservoir, plus annexes).

Bon pour Accord le,
Le Directeur des Sports

Le Président de Club

Cahier des charges d'organisation des compétitions **Rivière de la Promotion Nationale**

En contrepartie d'une reversion de 500 €, il est demandé au club organisateur:

- De veiller à bien respecter les prescriptions précisées dans le règlement technique.
- Veiller à bien baliser le site de pêche, notamment pour la sécurité des éventuels promeneurs.
- De fournir gracieusement un café d'accueil le matin de la compétition, aux compétiteurs et arbitres.
- D'agréments la remise des prix d'un vin d'honneur et buffet.
- De fournir des lots de remerciement pour les arbitres.
- De fournir les coupes du Podium de la manche (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) + celle du plus grand poisson.
- De solliciter les personnalités locales politiques, Halieutiques et Fédérales, liées au Sport et au Tourisme, ainsi que la Presse régionale.
- D'élaborer un piquetage et balisage des sites de pêche.
- De prévoir des ressources humaines suffisantes pour servir de Super-commissaires, ainsi que des personnes susceptibles de pouvoir pêcher au pied levé des postes non occupés.
- **De prendre les dispositions pour que la pêche sur les sites de compétition soit interdite un jour franc avant l'épreuve, aux compétiteurs toutes divisions (lacs et rivières) et contrôleurs.**
- De convoquer et fournir un dossier logistique aux compétiteurs au minimum 1 mois avant l'épreuve. Leur demander le nom des contrôleurs.
- De prévoir des gouttières, des feuilles de marque, ainsi que le matériel informatique nécessaire au classement par rotations.
- De fournir à la fin de la compétition, les résultats au format informatique au responsable de la division.
- D'assurer le déroulement de la Compétition sous la responsabilité des organisateurs en accord avec le directeur des sports.
- D'avoir le jour de la compétition le règlement de la FFPML.

**Bon pour Accord le,
Le Directeur des Sports**

Le Président de Club

P/O

COUPE DE FRANCE DES CLUBS PAR EQUIPE

Objectifs : - favoriser le développement de l'esprit d'équipe au sein de la pratique de pêche de compétition.

- donner aux clubs la possibilité d'un faire valoir national révélant l'esprit d'équipe.

Moyens : rencontre de plusieurs équipes représentant toute la France. Cette représentation nationale est garantie par un jeu de qualification régionale.

Méthode : **Au niveau régional, chaque région (cf : Comité régional) organise une coupe régionale des clubs par équipe et en réservoir. Pour préserver l'esprit de coupe, cette épreuve se déroule nécessairement en une seule épreuve avec 36 équipes dont l'équipe tenant le titre. 35 places sont attribuées au prorata du nombre d'équipes participantes à l'ensemble des sélections régionales. 1 place est gardée pour l'équipe gagnante l'année précédente.**

Règlement :

1°) La compétition est ouverte aux équipes de trois pêcheurs, tous issus d'un même club reconnu par la FFPML

2°) La compétition se déroule en une seule épreuve basée sur 9 rotations en une journée ou en 12 rotations sur une journée et demi. Le classement s'effectue conformément au règlement réservoir pour la 1^{ère} Division, c'est à dire au cumul total des classements rotation. Le classement ne tient pas compte de classement individuel et prend en compte les seuls résultats de l'équipe.

3°) A chacune des rotations, deux pêcheurs de l'équipe pêchent sur le même poste pendant que le troisième contrôle. Pour 9 rotations, chaque pêcheur de l'équipe est tenu de contrôler 3 fois une équipe désignée par le jury d'organisation et qui doit obligatoirement faire partie d'un autre club. Pour 12 rotations, chaque pêcheur de l'équipe est tenu de contrôler 4 fois une équipe désignée par le jury d'organisation et qui doit obligatoirement faire partie d'un autre club. **L'arbitre ne doit fournir aucune aide matériel à ses coéquipiers.**

4°) La compétition régionale est ouverte aux titulaires de la licence.

5°) Les comités régionaux organisent leurs règles de participation.

6°) Si, pour des raisons d'affluence, plusieurs épreuves sont nécessaires, une finale de coupe régionale devra être organisée et sera seule qualificative pour la finale nationale.

7°) Le règlement applicable est celui du règlement réservoir fédéral D1&D2.

8°) Pour la finale, un jury d'épreuve doit être composé et prévoir obligatoirement la présence d'un représentant fédéral.

9°) Chaque coupe régionale doit être organisée au plus tard 30 jours avant la date de la finale.

10°) La finale nationale est toujours prévue le dernier week-end d'octobre. Mais en fonction des sites de pêche et des conditions climatiques, cette date peut être modifiée en cours d'année, à condition qu'elle soit annoncée 3 mois avant la finale.

11°) les trophées de la Coupe régionale sont à la charge de chaque comité régional.

12°) En finale nationale, le trophée est acquis pour l'année par l'équipe vainqueur et doit être remis en jeu obligatoirement l'année suivante. Les membres des trois premières équipes se voient attribuer respectivement les médailles fédérales de 1^{er}, second et troisième.

13°) Dans l'hypothèse où un concurrent est dans l'impossibilité de concourir avec son équipe après la 1^{ère} épreuve régionale, celui-ci peut être remplacé par le remplaçant éventuel déclaré lors de l'inscription à l'épreuve régionale, il ne doit pas participer à cette épreuve en tant que compétiteur.

Si le remplaçant n'était pas prévu lors de l'inscription en coupe Régionale, le concurrent défaillant pourra être remplacé par un autre pêcheur du même club sans que les résultats de ce dernier au sein de l'équipe puissent être homologués.

14°) Les gagnants de la Coupe de France de l'année en cours sont automatiquement qualifiés pour la finale suivante.

CHAMPIONNATS DE FRANCE DES JEUNES **RIVIERE ET LAC / RESERVOIR** **REGLEMENT**

Art 1 :

La FFPML organise 2 championnats de France distincts des jeunes : 1 championnat Rivière et 1 championnat Lac Réservoir

Ces championnats sont réservés aux concurrents âgés de 12 ans à 18 ans au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.

Les concurrents seront répartis en trois catégories :

- Minimes : 12 à 14 ans
- Cadets : 14 à 16 ans
- Juniors : 16 à 18 ans

Le surclassement d'un jeune de 11 ans est possible sous réserve de l'acceptation par la commission Sports de la F.F.P.M.L.

Ces championnats sont ouverts à tout concurrent licencié à la F.F.P.M.L. ayant acquitté ses droits d'inscription aux Championnats de France avant la date limite fixée par la FFPML.

Tout compétiteur peut participer aux 2 championnats.

Les 2 championnats de France comporteront :

- un championnat rivière disputé sur 1 ou 2 rivières et une épreuve de casting sur cible avec poste sur la rivière
- un championnat lac réservoir disputé sur 1 ou 2 lacs réservoirs et une épreuve de casting distance

Art 2 CHAMPIONNAT RIVIERE + CASTING PRECISION

A – PECHE EN RIVIERE :

Suivant règlement en vigueur « 1^{ère} et 2^{ème} division »

Pêche en **NO-KILL exclusivement**.

Pour cette épreuve l'épuisette sera obligatoire pour éviter de blesser les poissons.

Les horaires de la manche seront annoncés le jour du championnat.

Les prises : les tailles et les espèces de poissons comptabilisées seront annoncées le jour de l'épreuve.

Les tailles d'homologation seront définies pour chaque compétition.

Le classement sera établi dans chaque catégorie d'âge en fonction du nombre de points obtenus. La méthode de calcul des scores sera celle appliquée en 1^{ère} et 2^{ème} Division.

B– CASTING :

L'ordre de passage sera tiré au sort dans chaque catégorie

Chacun des compétiteurs devra tenir compte et s'accommoder des conditions climatiques et d'environnement au moment des lancers.

- Epreuve de précision sur cibles en rivière

Un parcours sur la rivière sera aménagé et comportera des postes « cibles » matérialisés par différents matériaux ou matériel (banderoles, piquets, cerceaux,...)

Elle comprendra dix lancers sur 5 cibles différentes soit 2 lancers consécutifs sur chaque cible.

Chaque posé de la mouche sur la cible marquera 10 points, pour le cas où la mouche, après une dérive naturelle, passerait sur la cible il sera comptabilisé 5 points.

Les distances seront de 6, 7, 8, 9 et 10 mètres.

Les lancers depuis le poste distant de 7 mètres se feront avec la "mauvaise main" (exemple : main gauche pour un droitier).

Un lancer « roulé » sera effectué sur le poste distant de 8 mètres.

Un lancer « revers » sera effectué à 9m.

Les concurrents seront classés dans chaque catégorie d'âge en fonction de leur nombre de points.

Durée maximum : sera annoncée le jour de l'épreuve (suivant la configuration des parcours)

Arrêt chrono en cas de casse de la mouche ou emmêlement.

Entre chaque lancer, la soie devra être rembobinée sur le moulinet avec un mètre de soie maximum.

Les repères visuels de distance sur la soie sont interdits.

Chaque cible sera supervisée par au minimum 2 contrôleurs. En cas de désaccord entre les 2 juges, la note la plus élevée annoncée par un des juges sera retenue.

C- CLASSEMENT CASTING :

Les points place attribués correspondent pour le 1^{er} au total du nombre de participants de la catégorie et ainsi de suite jusqu'au dernier que se verra attribuer 1 point.

D - CLASSEMENT PECHE :

Idem principe défini pour le casting mais les points place pour la pêche seront majorés d'un coefficient multiplicateur de 3 (ex : pour 15 participants d'une catégorie, le 1^{er} marquera 45 points, le 2^{ème} 42 points, etc et le dernier marquera 3 points)

E- CLASSEMENT GENERAL :

Pour le championnat rivière, le classement général sera effectué par addition des points place rivière + casting.

Le premier au classement de chaque catégorie sera celui ayant le plus grand nombre de points.

Les ex-æquo seront départagés par le classement pêche rivière.

Art 3 CHAMPIONNAT LAC RESERVOIR + CASTING DISTANCE

A - PECHE EN RESERVOIR :

Voir règlement lac réservoir en vigueur 1^{ère} et 2^{ème} division sauf dispositions particulières de l'article 5 du présent règlement.

B – CASTING DISTANCE :

Sur terrain de sport et zone prairie adaptée.

Chaque concurrent disposera de trois minutes pour effectuer un nombre illimité d'essais.

Arrêt chrono en cas de casse de la mouche ou emmêlement.

Le compétiteur disposera d'un maximum de 2 mouches.

Seul le meilleur essai sera pris en compte.

L'essai ne sera mesuré que si la mouche est solidaire du bas de ligne.

Le classement sera effectué dans chaque catégorie d'âge en fonction des distances atteintes mesurées au centimètre près.

Les compétiteurs peuvent prévoir une bâche au sol pour étaler leur soie.

C- CLASSEMENT CASTING :

Idem rivière

D - CLASSEMENT PECHE :

Idem rivière

E - CLASSEMENT GENERAL :

Idem rivière

Art 4 MATERIEL REGLEMENTAIRE

A - CASTING :

- 1 - Canne à mouche :
Longueur maximale de 3.05 mètres (10 pieds)
- 2 - Soie :
 - 2 A : pour épreuve Précision :
La soie devra être d'un seul tenant DT ou WF, flottante ou intermédiaire, numéro indéterminé, longueur mini 21.50 m.
 - 2 B : pour épreuve Distance :
La soie devra être une soie DT ou WF, numéro indéterminé, flottante ou intermédiaire, d'une longueur minimale de 21.50 mètres d'un seul tenant. (Aucun ajout ou collage de plusieurs segments ne sera admis). La flottabilité de la soie sera contrôlée après l'épreuve.
- 3 - Bas de ligne :
 - 3 A : pour épreuve Précision :
En nylon d'une longueur minimum de 2.50 mètres, pointe d'une longueur minimum de 25 cm et diamètre maximum de 20/100^{ème} (avec tolérance de 20 %, soit + 4/100^{ème})
 - 3 B : pour épreuve Distance :
En nylon, à nœuds, d'une longueur minimum de 2.50 mètres, sans limite de diamètre de fil pour la pointe (au choix du concurrent).
- 4 - Mouches pour toutes épreuves de casting :
Confectionnées sur hameçons n°8 taille normale, coupés à la courbure. Adjonction de lest interdite. Couleur Fluo.
Lors de l'épreuve, les mouches utilisées seront fournies par les organisateurs.

NOTA : le jour de l'épreuve, des cannes seront à la disposition des concurrents (10 pieds pour soie 6/7 et 9 pieds pour soie 4/5). Chaque concurrent pourra néanmoins utiliser son propre matériel dans le respect du règlement.
Pour les lancers Précision et Distances, les compétiteurs ne pourront recevoir aucune aide verbale et matérielle extérieure au cours du temps qu'il leur soit imparti.

5-Ordre de passage : l'ordre de passage par catégorie est défini par un tirage au sort (qui peut être le même que celui de l'épreuve de pêche)

Art 5 Pêche en réservoir : Chaque compétiteur pourra se faire assister par un conseiller uniquement pendant les périodes de changement de poste.
L'aide ne pourra être que verbale.

Art 6 CLASSEMENT FINAL pour chaque championnat :

Dans chaque catégorie d'âge le classement résultera de l'addition des 2 places obtenues aux épreuves de pêche (Rivière ou Lac Réservoir) et de casting.
Les ex aequo seront départagés par le meilleur total des points obtenus aux épreuves de pêche (rivière ou lac réservoir).

Les champions de France JUNIOR (rivière et lac réservoir) seront promus pour l'année suivante en D 2 rivière et réservoir.

Art 7 LE JURY :

Pour chaque championnat rivière ou réservoir, le jury aura pour président le responsable fédéral des jeunes, assisté de quatre autres membres.

Le jury applique à la lettre le règlement et est responsable du bon déroulement des épreuves.

Les juges seront, outre les membres du jury, des personnes jugées compétentes.

Art 8

L'engagement de tous les concurrents doit être contre-signé du tuteur légal et approuvé par celui-ci.

La licence doit être visée par un médecin.

Un certificat médical signé et tamponné par un médecin devra être fourni dans le cas où la licence ne serait pas parvenue au compétiteur au moment de l'épreuve du championnat de France des Jeunes.

Art 9

Tous les concurrents devront être en possession d'un permis de pêche conformément à la réglementation.

Les cartes de pêche nécessaires pour disputer le championnat seront délivrées sur place.

Art 10

Le non-respect par un compétiteur d'une ou plusieurs dispositions dans les articles précédents n° 2 – 3 – 4 et 5 y compris celles définies dans les règlements en vigueur rivière et réservoir, sera sanctionné par la place de dernier de sa catégorie plus un point de pénalité pour chaque infraction commise et reconnue par le jury de l'épreuve.

Cette pénalité sera appliquée sur le résultat de l'épreuve concernée par l'infraction (casting précision, casting distance, pêche en rivière ou réservoir).

Le non-respect des articles n° 1 – 8 et 9 entraîne obligatoirement l'interdiction au compétiteur de participer au championnat de France. Les droits d'inscription resteront acquis à l'organisation.

Art 11 : Sélection équipe de France :

Les membres de l'équipe de France seront choisis parmi :

Les 6 premiers Juniors

Les 3 premiers Cadets

Les 1 premiers Minimes

Dans les 2 disciplines.

Le comité de sélection est composé au maximum de :

- Capitaine
- Manager
- Directeur des sports
- 1 membre du club France nommé par le responsable du Club France

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA F.F.P.M.L.

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 1er - Le présent règlement, établi en application de l'article 30 des statuts types annexés au décret n° 85-236 du 13 février 1985, remplace toutes les dispositions du règlement disciplinaire de la FFPML relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2 – Aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :

"Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;

- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports."

Aux termes de l'article L. 3631-3 du même code :

"Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 3631-1, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre."

Aux termes de l'article L. 3632-3 du même code :

"Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2."

TITRE 1

ENQUETES ET CONTROLES

Article 3 - Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

Article 4 - Les enquêtes et contrôles, mentionnés aux articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique peuvent être demandés par **le bureau fédéral**.

Si la demande émane d'un organe national de la fédération, elle est adressée au ministre chargé des sports ; si elle émane d'un organe local de la fédération, elle est adressée au directeur régional de la jeunesse et des sports.

Article 5 - Peut être choisi par le **bureau fédéral** en tant que membre délégué de la fédération, pour assister le médecin agréé, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, **un des membres de la Commission Sport Fédérale ou du Comité Directeur Fédéral**. Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

TITRE II

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 – Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6 - Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de la fédération ou des membres licenciés des groupements sportifs affiliés qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences, sur la liste nationale prévue à l'article 2 du décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir au comité directeur de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les membres des organes disciplinaires et **leur président et vice-président sont désignés par le bureau de la FFPML.**

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : **Vice-président désigné par le bureau.**

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 – Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par **un membre de l'organe disciplinaire.**

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 8 - Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

Article 9 - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 10 - Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du ministre chargé des sports, sur proposition **du bureau fédéral.**

Section 2 – Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 11 - Il est désigné au sein de la fédération par **le bureau fédéral** une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance. Ces personnes ne peuvent être membre d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la **Commission Fédérale Disciplinaire pouvant prononcer un avertissement, un blâme, une suspension, la radiation.**

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont alléguées par l'intéressé. L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

Article 12 - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction :

1° le procès-verbal de contrôle, établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués,

2° le procès-verbal du résultat d'analyse établi par le laboratoire d'analyses agréé.

Article 13 - Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui a prescrit, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3 du code de la santé publique, cédé, offert, administré ou appliqué aux sportifs participant aux compétitions et manifestations organisées ou agréées par la fédération une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du même code ou facilité leur utilisation ou incité à leur usage, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction les procès-verbaux de contrôle, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 14 - Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui s'est soustrait ou opposé par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction le procès-verbal établi en application de l'article L. 3632-2 du même code, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 15 - Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un

document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande **d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.**

Article 16 - Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, soit du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 3632-2 du code de la santé publique, soit du procès-verbal de contrôle constatant le refus de se soumettre à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par le décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par le ministre chargé des sports et le ministre de la santé est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse devra être arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le laboratoire agréé en application de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 17 - Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de cinq semaines un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Ce délai court, dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, à compter du jour de la réception par la fédération d'un procès-verbal d'infraction constitué par le procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 3632-2 du même code et par le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit.

Ce délai court, en cas d'infraction aux articles L. 3631-3 et 3632-3 du même code, à compter du jour de la réception par la fédération, du procès-verbal de contrôle des éléments mentionnés aux articles 13 et 14.

Article 18 - L'intéressé, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le **Président de l'organe disciplinaire** devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Article 19 - Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 20 - L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est également notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports.

Article 21 - L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 22 - La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le **Bureau Fédéral** dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane d'une fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

Article 23 – L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18 à 20 sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 19 et des deux derniers alinéas de l'article 20.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 24 - La décision de l'organe disciplinaire d'appel est notifiée à l'intéressé, au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification doit préciser le tribunal administratif devant lequel la décision peut faire l'objet d'un recours, ainsi que le délai de recours.

La décision, sauf en cas de relaxe, est publiée au bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu.

TITRE III

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 25 - Les sanctions applicables sont :

1° des pénalités sportives telles que : - **déclassement**

- **rétrogradation en division inférieure**

2° des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

- a) - l'avertissement ;
- b) - la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- c) - le retrait provisoire de la licence ;
- d) - la radiation.

En cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 26 – L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 27 - Lorsque l'organe disciplinaire a estimé, au vu du résultat de l'analyse initiale, confirmé le cas échéant par celui de la seconde analyse, que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 sont au maximum de trois ans.

Si une deuxième infraction a été commise pour fait de dopage dans un délai de cinq ans à compter de la date de la première infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 28 – En cas de première infraction aux dispositions de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 sont au maximum de trois ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 29 - En cas de première infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 sont au maximum de dix ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 30 – En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 sont au maximum de cinq ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 31 - Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 qu'en cas de première infraction.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans, l'intéressé n'a pas commis une nouvelle infraction aux articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique suivie d'une sanction. Toute nouvelle infraction à ces articles dans ce délai emporte révocation du sursis.

Article 32 - Lorsqu'un sportif ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu à l'article L. 3613-1 du même code.

Article 33 – L'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel peuvent décider de saisir le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations conformément aux dispositions de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique.

Article 34 - Dans le cas où la fédération a connaissance qu'une personne non licenciée a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et le ministre chargé des sports en sont avisés par le **président de la FFPML**.
Lorsqu'une personne non licenciée à la FFPML et licenciée à une fédération étrangère affiliée à une fédération internationale, a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le **Président de la FFPML** adresse copie des procès-verbaux de contrôle et d'analyse à la fédération internationale.

REGLEMENT MEDICAL DE LA FFPML
Adopté au comité Directeur de la FFPML le 20 novembre
2004

Commission Médicale:

La FFPML ne possède pas de sportifs de haut niveau. Le médecin fédéral fait office de commission médicale et veille au respect de l'application de la législation médicale édictée par le Ministère de la Jeunesse et des Sport au sein de la FFPML. Il vise également à promouvoir l'information ainsi que la prévention dans ce domaine au sein de la FFPML.

Règlement médical :

Article 1^{er} :

La participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive, portant l'attestation de la délivrance d'un certificat médical, mentionnant l'absence de contre-indications à la pratique sportive en compétition et datant de moins d'un an.

Article 2 :

L'obtention du certificat est la conclusion d'un examen pouvant être réalisé par les médecins titulaires du diplôme d'état, qui engagent leur responsabilité. Ce certificat tiendra compte des pathologies antérieures.

Article 3 :

sans constituer de liste exhaustive, les Contre-indications à la pratique de la disciplines sont :

- Certaines affections Cardio-vasculaires
- Epilepsie et autres pertes de connaissance
- Troubles de l'équilibre
- Toutes les toxicomanies

Article 4 :

Le Compétiteur est tenu de signaler au médecin de la FFPML, tout élément pathologique chronique, ainsi que tout traitement instauré de façon continue, survenant après délivrance du certificat médical d'aptitude initial.

Article 5 :

Il est souhaitable d'effectuer une épreuve d'effort au delà de 35 ans.

Article 6 :

Indépendamment des sanctions prévues dans le règlement disciplinaire anti-dopage de la FFPML, tout licencié se soustrayant aux obligations du contrôle médico-sportif sera suspendu jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 7 :

Toute prise de la licence sportive FFPML implique l'acceptation du présent règlement ainsi que du règlement disciplinaire de la FFPML relatif à la lutte contre le dopage.

FIN

Rôle de l'arbitre

Toute activité sportive demande la présence d'une tierce personne auprès des acteurs pour contrôler, superviser, ou tout simplement vérifier que la performance effectuée est réglementairement valable. Si le règlement sportif est s'impose à tous, encore faut-il que son interprétation et sa mise en oeuvre soient identiques et uniformément appliquées.

Dans le cadre de la FFPML la compétition nécessite la présence d'un arbitre qui permet de valider les prises de chaque pêcheur . Comme tout concurrent doit être supervisé de la même manière, il a été décidé de donner à chaque arbitre la même formation afin d'établir une régularité par personne interposée entre chaque participant !

L'arbitre: Un Pêcheur Sportif.

Il aura donc :

- Une condition physique acceptable pour se déplacer le long d'un parcours pouvant être accidenté. *Les berges et les abords de la rivière ne permettent pas toujours un déplacement facile.*
- Une connaissance du milieu aquatique suffisante *notamment pour différencier les différentes espèces de poissons.*
 - Un état d'esprit qui lui permettra d'évaluer l'action du pêcheur sans être une gêne pour celui-ci.

Sportif, il devra suivre son pêcheur partout, cependant dans des conditions de sécurité optimales.

Il pourra être amené à traverser le secteur qu'il contrôle à condition que la hauteur d'eau soit inférieure à la hauteur de ses genoux et ce à partir d'une zone calme et interdiction de dépasser cette hauteur . C'est en toute sécurité qu'il doit se déplacer. Les organisateurs devront prendre en considération cette obligation quand ils délimiteront les parcours afin que chaque concurrent ait autant de possibilités de traversées que les autres.

Dans le cas d'une grande rivière, puissante ou rapide, les organisateurs pourront interdire la traversée par l'eau. Ils devront le signaler le jour de la compétition aux concurrents et aux contrôleurs. Ils indiqueront alors la rive la plus favorable. Le balisage et le plan d'accès tiendront compte de ces considérations.

Le pêcheur pourra installer son arbitre sur l'une ou l'autre des deux berges A savoir, celle qui lui paraîtra la plus favorable à son déplacement. Il doit toutefois s'assurer que son arbitre est bien en mesure de suivre ses actions de pêche et d'assumer son rôle.

Le pêcheur amènera le poisson à son arbitre sur la berge choisie. La mesure ne pourra se faire qu'à l'extérieur de la rivière. En aucun cas l'arbitre ne doit pénétrer dans l'eau pour effectuer cette opération.

CHRONOLOGIE :

Dès son arrivée sur le lot de pêche, l'arbitre s'assurera de la conformité du balisage avec le plan et les indications fournis par l'organisateur. Il signalera immédiatement les distorsions constatées au commissaire de secteur.

Il vérifiera ensuite le matériel du pêcheur, bas de ligne, potences, arpillons. Cette vérification est impérative dès le montage de la canne par le pêcheur. Ce contrôle doit être terminé au plus tard avant les 10 dernières minutes précédant le début de la manche. Le pêcheur pourra ainsi apporter les modifications éventuelles. Il aura aussi le temps de se concentrer avant d'entamer sa manche.

Il demandera au pêcheur s'il possède une soie de moins de vingt deux mètres de longueur pour vérifier qu'en action de pêche le backing soit toujours à l'intérieur des anneaux (art 08-8). En cas de doute, il récupérera en fin

de pêche ou dès son retrait de la canne la bobine litigieuse afin de la faire mesurer par le commissaire de secteur ou bien par un membre du jury.

L'arbitre devra être en mesure de donner certaines indications horaires au pêcheur (si celui-ci le désire) :

- 15 mn avant le début de la manche ,
- 05 mn avant le début de la manche.
- Une heure de pêche,
- Deux heures de pêche,
- Il reste trente mn.
- Il reste un quart d'heure,
- Plus que 05mn.

Au moment de la prise du poisson l'arbitre n'a pas à se précipiter. Il se contente d'observer la manoeuvre. Il doit être attentif lors de la mise à l'épuisette. Avec des hameçons sans arillons celui-ci peut se décrocher. S'il a été pris autrement que par la bouche, l'arbitre doit s'en apercevoir avant « l'épuisette » et le signaler immédiatement au pêcheur. Si ce dernier est convaincu que sa prise est correcte il doit ramener le poisson de telle manière que l'arbitre s'assure bien de la validité de la capture.

Dans l'épuisette le poisson risque aussi de se repiquer accidentellement sur une autre partie du corps. Bien que rare cette éventualité existe. L'arbitre doit donc être très vite fixé sur la validité du poisson.

Il s'assurera qu'à aucun moment le pêcheur ne mette la main dans l'épuisette surtout si la prise s'est effectuée loin de l'arbitre et que celui-ci n'est pas en mesure d'être sûr que le poisson a bien été capturé par la bouche.

Il se rendra à l'endroit indiqué par le pêcheur pour effectuer les formalités d'homologation.

Il effectuera la mesure en cherchant à établir la plus grande longueur. Pour cela, il pincera la queue du poisson, surtout si cette opération permet de passer au centimètre supérieur

Il vérifiera au passage l'ardillon des mouches.

Il inscrira le résultat arrondi au centimètre supérieur (32cm pour une lecture à 31,3cm par exemple).

Il fera signer, c'est impératif, le pêcheur avant que celui-ci ne puisse se remettre en action.

En fin de manche, il biffera les cases non utilisées et fera signer la feuille de prises à son pêcheur.

UNE ATTITUDE SPORTIVE NEUTRE ET IMPARTIALE.

Lors du contrôle du matériel, il n'est pas question d'avoir une attitude tatillonne. Dans bien des cas un simple coup d'oeil suffit pour se faire une idée des différentes mesures exigées par le règlement. Il est par contre normal que certaines soient rigoureusement effectuées. Comme l'écartement des mouches par exemple. Le pêcheur doit savoir que l'examen de son matériel est une des prérogatives de son arbitre.

Quand le pêcheur intervient sur son matériel en action de pêche, l'arbitre peut à cette occasion rappeler quelques règles, comme : attention à l'ardillon, l'écartement des mouches lors de la reprise d'un bas de ligne, ou bien ne pas mettre la main dans l'épuisette...Ce signalement ou ce rappel doit se faire sur un ton amical. L'arbitre doit avoir un rôle préventif à jouer parfois

L'arbitre ne doit pas engager la conversation ni répondre aux sollicitations éventuelles du pêcheur. Celui-ci est parfois demandeur de renseignements. Il éprouve le besoin de parler ou de commenter L'arbitre doit répondre de façon polie et courtoise, voire amicale sans pour cela répondre à la demande ni faire de commentaires techniques, stratégiques ou tactiques. Il ne doit pas donner de renseignements susceptibles d'aider le compétiteur. Indiquer la position d'un gobage est une information critique qui peut donner un avantage déterminant au pêcheur.

Il faut donc abandonner son comportement de pêcheur pour se consacrer parfaitement à son rôle. Nous ne pêchons pas, nous sommes arbitres. Il est donc inutile de chercher à repérer les poissons, les gobages, les mouches sur l'eau...

L'arbitre doit se consacrer à sa tâche sans montrer lassitude, impatience ou désappointement. A travers notre comportement le pêcheur ne doit en rien préjuger de son action.

L'arbitre sera à la disposition du pêcheur dans les circonstances suivantes :

Le pêcheur décide de la berge où doit se trouver son arbitre selon les modalités décrites au paragraphe : L'arbitre un pêcheur sportif. Il lui indiquera l'endroit où il souhaite faire mesurer sa prise.

Il traversera et se déplacera à la demande du pêcheur à condition que cette demande lui permette de jouer pleinement son rôle. Le pêcheur gère seul sa pêche et évolue librement en fonction des stratégies et techniques qu'il a décidé de mettre en oeuvre. Il ne doit pas ressentir son arbitre comme une gêne ni quelqu'un qui intentionnellement ou non lui « sabote le coup ». Par sa discrétion et à partir d'une communication entre les deux parties, l'arbitre est très présent mais nullement « pesant » .

L'arbitre tiendra à la disposition du pêcheur une bouteille d'eau fournie par l'organisateur.

Il transportera la canne de rechange du pêcheur à condition que celle-ci ne soit pas montée et qu'elle soit munie d'un équipement solidarissant les brins entr'eux, un fourreau en toile, un étui rigide et fermé par exemple. Cette modalité se fait sous la seule responsabilité du pêcheur et dégage l'arbitre de tout incident pouvant survenir pendant le transport.

Des points du règlement à expliciter.

Le contrôleur se placera, quand le pêcheur est en limite de lot, à l'aplomb du repère. Ni la mouche sur l'eau ni le compétiteur ne doivent dépasser la zone allouée.

Art02-8 b : En bateau la mise à l'épuisette commence quand le pêcheur a en main son épuisette. S'il se met debout pour récupérer le poisson, il doit avoir dans cette position aucune action de tirée sur la soie, sinon il doit se rasseoir.

Le pêcheur pourra demander au contrôleur de mettre le poisson à l'épuisette. Dans ce cas il devra rester assis. Ce dernier mettra l'épuisette à l'eau à la demande du pêcheur et seulement à ce moment-là. Une épuisette traînant dans l'eau effarouche inutilement le poisson.

Art 05-1 : Le poisson sera mesuré dans sa plus grande longueur. C'est à dire qu'il faut pincer la queue pour obtenir la plus grande longueur.

Art 05-2 : Le pêcheur ne doit pas mettre sa main dans l'épuisette pour éviter qu'il ne décroche un poisson harponné.

Art 05-5 : Le pêcheur devra annoncer sa prise. Le contrôleur sera vigilant à propos de cette consigne puisqu'il doit vérifier qu'il n'y a pas eu harponnage ou prise illégale (art 05-2).

Art 07-3 : Seul le contrôleur est habilité à mesurer le poisson. En cas de doute ou de difficulté, il pourra le sortir du filet. Il devra s'assurer qu'il peut le faire en toute sécurité afin de ne pas le perdre. En cas de contestation, le pêcheur pourra demander que la mesure soit effectuée hors de l'épuisette A charge pour le Requéant de voir le poisson repartir vivant (art 05-7)

Art 08-1 : La distance entre deux mouches s'apprécie bas de ligne qui pend librement et verticalement et potences libres. La distance doit être de 50cm . Après de multiples changements de mouches le risque de passer en dessous de la limite est réel .L'action préventive peut ici prendre tout son sens.

Art 08-5 : La boucle autorisée sur le bas de ligne s'entend longueur maximale boucle aplatie en tirant sur les extrémités.

Art 08-2 : Le contrôleur pourra transporter une canne de rechange dans les conditions déjà indiquées.

3 : Le poisson doit être au contact de l'eau en totalité ou en partie au moment de l'épuisetage. On veut ainsi éviter sa récupération à la volée. Avec des petits sujets ou bien des poissons virevoltant, il est parfois difficile de bien juger. En gros disons que c'est l'épuisette qui va à la rencontre du poisson et l'intention du pêcheur de le maintenir en contact avec l'eau qui permet de se faire un jugement.

Art 08-5 Certains Nylon ont tendance à tire-bouçonner Le contrôleur est apte à demander d'étirer le fil pour le remettre relativement rectiligne. Les bas de lignes souffrent et peuvent après un accrochage vriller plus ou moins. Là encore l'intervention s'impose, Bien que le règlement international soit bien moins contraignant à ce sujet.